PROVINCE DU MANITOBA ADDENDA AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT (FRRP)

Nom du Rentier	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRRP
(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)		·

Lors de la réception des fonds représentant un transfert isolé ou un transfert prescrit d'au plus cinquante pour cent (50 %) des fonds dans un FRV ou un FRRI du Manitoba par un propriétaire de FRV ou de FRRI âgé d'au moins 55 ans, le Fiduciaire accepte ce qui suit, et le Rentier reconnaît :

- 1. **Définitions**. Dans le présent Addenda :
 - (a) Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'amendée de temps à autre;
 - (b) FRV désigne un « FRV » ou un « fonds de revenu viager » selon la définition de la législation de pension de retraite selon la définition de la législation de pension de retraite qui respecte la Loi et la législation de pension de retraite;
 - (c) **rente viagère** désigne un « contrat de rente viagère » selon la définition de la législation de pension de retraite qui respecte la Loi et la législation de pension de retraite;
 - (d) CRI désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » selon la définition de la législation de pension de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite remplissant les conditions au titre de la législation de pension de retraite concernant la réception de fonds provenant d'un RPA;
 - (e) **FRRI** désigne un « FRRI » ou un « fonds de revenu de retraite immobilisé » selon la définition de la législation de pension de retraite;
 - (f) La législation de pension de retraite désigne la Loi sur les prestations de pension (Manitoba) ainsi que les règlements qui s'y rattachent;
 - (g) **FERR prescrit** désigne un « fonds enregistré de revenu de retraite » selon la définition de la section 21.4 de la législation de pension de retraite;
 - (h) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation de pension de retraite ou créé par une autre autorité législative;
 - (i) Conjoint(e) désigne un ou une « conjoint(e) » selon la définition de la législation de pension de retraite dans le cadre d'un FERR prescrit; sachant cependant qu'elle comprend uniquement une personne reconnue comme un conjoint ou une conjointe ou un conjoint ou une conjointe de fait aux fins de la Loi;
 - (j) Fiduciaire désigne la Canadian Western Trust Company;
 - (k) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront les mêmes significations que celles qui prévalent dans la Déclaration de Fiducie; et
 - (I) Les mots définis dans la législation de pension de retraite ont les memes significations dans le présent Avenant sauf définition contraire aux présentes.

- 2. Conformité. Si des fonds immobilisés sont transférés ou seront transférés vers le Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie. En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaudra. Le Fiduciaire respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation de pension de retraite.
- 3. Transferts vers le Fonds. Seuls les biens représentant des fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV, un FRRI, une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA, ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation de pension de retraite peuvent être transférés vers le Fonds. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert vers le Fonds en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation de pension de retraite. Le transfert peut être effectué uniquement après que le Fiduciaire ait reçu le consentement de la part du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation de pension de retraite.
- 4. Placements. Les placements détenus dans le Fonds doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un fonds enregistré de revenu de retraite. Le Fonds peut ne pas détenir, directement ou indirectement, de quelconques hypothèques dans le cadre desquelles le débiteur hypothécaire est le Rentier ou le conjoint ou la conjointe, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du Rentier, ou le conjoint ou la conjointe d'un parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant du Rentier.
- 5. **Année fiscale du Fonds.** L'année fiscale du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne sera pas supérieur à 12 mois.
- 6. Valeur du Fonds. Aux fins d'un transfert d'actifs, l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement on un transfert au décès du Rentier, ou d'un transfert au Conjoint lors de la rupture du mariage, la valeur du contrat sera la valeur marchande globale des valeurs mobilières détenues dans le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ce paiement ou ce transfert.
 - Le Fiduciaire, afin d'établir la valeur du Fonds, utilisera un service de tarification reconnu, communiquera avec l'émetteur concernant cette valeur, ou utilisera le Financial Post ou d'autres journaux financiers renommés. Dans le cas de l'achat d'une rente viagère, tous les actifs seront vendus selon leur valeur marchande à la date de la vente.
- 7. État de compte annuel. Le Fiduciaire fournira au Rentier les informations stipulées dans la législation de pension de retraite.
- 8. Paiement du revenu. Un revenu sera versé au Rentier, dont le montant peut varier selon les années et qui débutera au plus tard le dernier jour de la deuxième année fiscale du Fonds. Après réception des informations stipulées au paragraphe 7, le cas échéant, le Rentier établira le montant de revenu devant être versé au cours de chaque année fiscale au début de chaque année fiscale et après réception des informations exposées dans la législation de pension de retraite. Si le Rentier fait défaut d'établir le montant de revenu devant être versé au cours de chaque année fiscale du Fonds, le montant minimum exigé en vertu de la Loi sera présumé être le montant devant être versé.
 - Si le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Fonds sur une période supérieure à une année et prenant fin à la fin d'une année fiscale, le Rentier peut établir le montant de revenu devant être versé au cours de cette période au début de cette période. Lorsque le montant de revenu devant être versé au Rentier est établi à un intervalle supérieur à une année, les paragraphes 9 et 10 du présent Avenant s'appliqueront avec les modifications que les circonstances exigent pour déterminer, à la date du début de la première année fiscale du Fonds se trouvant dans l'intervalle, le montant de revenu devant être payé pour chaque année fiscale se trouvant dans cet intervalle.
- 9. **Détermination du revenu devant être versé.** Le montant de revenu versé au cours d'une année fiscale du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum qu'il est nécessaire de verser en vertu de la Loi.

- 10. Revenu devant être versé au cours de la première année. Au cours de la première année fiscale du Fonds, le montant minimum devant être versé, tel qu'il apparaît au paragraphe 9 du présent Avenant, sera fixé à zéro.
- 11. **Paiements après la rupture du mariage.** La propriété du Fonds peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation de pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera un ou plusieurs paiements à partir du Fonds dans la mesure et de la façon autorisées ou exigées par la loi en vigueur :
 - (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un accord de séparation en vertu de la loi en vigueur concernant les biens matrimoniaux; ou
 - (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre processus juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.
- 12. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant en vertu du fonds en raison de la législation sur la retraite. Le Rentier peut désigner une personne autre que le Conjoint du Rentier à condition que le Conjoint renonce à sons statut de bénéficiaire désigné sous la forme et de la façon exigée par la législation de pension de retraite.
- 13. **Décès du Rentier.** À la suite du décès du Rentier, la propriété du Fonds sera versée au Conjoint survivant du Rentier à moins que le Conjoint survivant n'ait pas droit aux prestations au survivant en vertu de la législation de pension de retraite. Le Conjoint survivant peut donner des directives au Fiduciaire afin qu'il transfère la propriété du Fonds vers un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds de revenu de retraite ou une rente viagère selon ce qu'autorise la législation de pension de retraite et le paragraphe 60 (I) de la Loi.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de conjoint sous la forme et de la façon exigée par la législation de pension de retraite, la propriété du Fonds sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Fonds, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

14. **Transferts à partir du Fonds.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et par la législation de pension de retraite et après versement au Rentier du montant minimum pour l'année, la propriété du Fonds peut être transférée à un autre FERR prescrit ou utilisé pour acquérir une rente viagère conformément au paragraphe 60 (1) de la Loi. Lorsque le Fonds détient des valeurs mobilières identifiables et pouvant faire l'objet d'un transfert, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, à la discrétion du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, être effectué en remettant les valeurs de placement du Fonds.

Avant de procéder au transfert du Fonds, le Fiduciaire :

- (a) confirmera que le transfert est autorisé en vertu de la législation de pension de retraite et de la Loi;
- (b) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer de la législation de pension de retraite qui régit la propriété; et
- (c) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation de pension de retraite.

Si le Fiduciaire ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée ou autorisée par la législation de pension de retraite, le Fiduciaire fournira ou garantira la fourniture d'une retraite de la façon et du montant qui aurait été autrement fournis si cette propriété n'avait pas été payée.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal exigé pour l'année fiscale, en raison de l'application du paragraphe 9, n'a pas été effectué, le Fiduciaire retiendra les fonds nécessaires afin de satisfaire cette exigence de paiement minimal conformément au paragraphe 146.3 (2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

Lorsque la propriété est transférée vers un FERR prescrit, le Conjoint du Rentier doit fournir un consentement ou une renonciation sous la forme et de la façon exigées par la législation de pension de retraite.

- 15. Paiements ou transferts contraires à la législation de pension de retraite. Si la propriété est transférée ou payée à partir du Fonds de façon contraire à la législation de pension de retraite, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoive une rente viagère ou un montant et, si cela est exigé par la législation de pension de retraite, de la façon dont il ou elle aurait été fournie si la propriété n'avait pas été transférée ou payée à partir du Fonds.
- 16. **Interdiction.** La propriété du Fonds ne peut être cédée, grevée, aliénée, anticipée ou donnée à titre de garantie ou faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-exécution, à l'exception de ce qui est autorisé par la législation de pension de retraite. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle.
- 17. Amendements. De temps à autre, le Fiduciaire peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant), si l'amendement ne rend pas le Fonds inadmissible en tant que FERR prescrit et si l'amendement est déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada et approuvé par celle-ci. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris l'avis du droit du Rentier de transférer la propriété à partir du Fonds) de tout amendement diminuant les prestations au titre du Fonds.

Signature du Renti	er	Date			
Accepté par : Canadian Westeri Bureau 600, 750 C Vancouver (Colom		0A2			
Signature autorisée	e				
À REMPLIR PAR I ÉTAT MATRIMON (Ces données sont	IIAL ACTUEL :	remplir les formulaires in	nposés par le gouvern	ement.)	
☐ Célibataire	☐ Marié(e)	Union de fait	☐ Divorcé(e)	Séparé(e)	
Connaissance du 0	Conjoint :				
Nom :					
NAS:	Date de naissance :				